



MAIRIE DE GENTE
5 route de la Mairie
16130 GENTE
Tél : 05.45.83.73.97/Fax : 05.45.83.64.34
E-mail : contact@gente.fr

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026

Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mil vingt-six, le neuf mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 04/03/2026

Présents : BERNARD Carmen, NOËL Christine, FRÉDÉRIC Romain, JASMIN Nathalie, GOURRAUD-BABIN Nathalie, COUVRY Anthony, CHABROL Isabelle, DA COSTA Paulo, OSES Laura, JASMIN Maria-Rosa, SEGUIN Gérard, LALIDA Patrick, BARRÉ Françoise.

Absents excusés : FRADIN Elisabeth qui a donné son pouvoir à Françoise Barré

Secrétaire de séance : DA COSTA Paulo

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Carmen BERNARD, Maire de la Commune.

Monsieur DA COSTA Paulo est nommé secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Le PV de la réunion du conseil du 4 décembre 2025 est adopté à l'unanimité

1- Compte financier unique 2025 - commune

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Genté,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Madame le maire ayant quitté la salle durant le vote, Monsieur LALIDA Patrick fait voter le Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETE le Compte Financier Unique 2025 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	- 639 790,89 €
Recettes :	+ 829 498,96 €
Solde d'exécution :	+ 189 708,07 €
Excédent reporté 2024 :	+ 172 298,44 €
Excédent global de clôture :	+ 362 006,51 €

Section d'investissement :

Dépenses :	- 174 729,93 €
Recettes :	+ 194 074,23 €
Solde d'exécution :	+ 19 344,30 €
Déficit reporté en 2024 :	- 82 793,51€
Excédent global de clôture :	- 63 449,21 €
RAR	- 62 731,59 €

Besoin de financement : 126 180,80 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

Présents : 12	-	Votants : 13	Abstentions : 0	Pour : 13	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

2- Compte financier unique 2025 - Bâtiment commercial

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe bâtiment commercial,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Madame le maire ayant quitté la salle durant le vote, Monsieur LALIDA Patrick fait voter le Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe bâtiment commercial,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe bâtiment commercial comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	- 3 720,99 €
Recettes :	+ 11 373,96 €
Solde d'exécution :	+ 7 652,97 €
Excédent reporté 2024 :	+ 878,26 €
Excédent global de clôture :	+ 8 531,23 €

Section d'investissement :

Dépenses :	- 14 631,38 €
Recettes :	+ 31 026,72 €
Solde d'exécution :	+ 16 395,34 €
Déficit reporté en 2024 :	- 21 026,72 €
Excédent global de clôture :	- 4 631,38 €

Besoin de financement : 4 631,38 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

Présents : 12	-	Votants : 13	Abstentions : 0	Pour : 13	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

3- Compte financier unique 2025 - Lotissement

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe lotissement la Petite Croix,
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Madame le maire ayant quitté la salle durant le vote, Monsieur LALIDA Patrick fait voter le Compte Financier Unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe bâtiment commercial,

DONNE POUVOIR à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe lotissement la Petite Croix comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	- 306 681,17 €
Recettes :	+ 21,77 €
Solde d'exécution :	+ 306 659,40 €
Excédent reporté 2024 :	+ 306 659,40 €
Excédent global de clôture :	0 €

Section d'investissement :

Dépenses :	- 21 €
Recettes :	+ 186 418,34 €
Solde d'exécution :	- 186 397,34 €
Déficit reporté en 2024 :	- 186 397,34 €
Excédent global de clôture :	0 €

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

Présents : 12	-	Votants : 13	Abstentions : 0	Pour : 13	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

4- Affectation du résultat de la commune :

Après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ce jour,
Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Considérant que le Compte financier Unique présente un excédent en fonctionnement de **362 006,51 €** et que la section de d'investissement présente un déficit de **63 449,21 € diminué du R.A.R à hauteur de 62 731,59 € soit un déficit de 126 180,80 €.**

DIT que le besoin de financement de la section d'investissement est de 126 180,80 €.

DECIDE de retracer commue suit au budget primitif 2026 l'affectation du résultat de l'exercice 2025 :

- Article D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement : - **63 449,21 €**
- Article R1068 besoin en financement de la section d'investissement : **126 180,80 €**
- Article R002 excédent de fonctionnement reporté : + **235 825,71 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reprendre les résultats au budget primitif 2026.

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

5- Affectation du résultat Budget annexe Bâtiment commercial :

Après avoir entendu et approuvé ce jour le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ce jour,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

	Résultats au 01.01.2025	Part affecté à l'invest en 2025	Résultats exercice 2025	Résultats comptables au 31.12.2025
Investissement	- 21 026,72		16 395,34	- 4 631,38
Fonctionnement	21 904,98	21 026,72	7 652,97	8 531,23
TOTAL	878,26	21 026,72	24 048,31	3 899,85

Excédent global de clôture

- A reporter au compte 110 (R002 excédent de fonctionnement) : 3 899,85 €
- A affecter à l'article 1068 4 631,38 €
- A reporter au D 001 (déficit d'investissement) 4 631,38 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reprendre les résultats au budget annexe bâtiment commercial 2026.

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

6- Modification du RIFSEEP:

Cette délibération abroge les précédentes du 07/12/2007 (délibération n°14) et du 15/12/2020 délibération n°21).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du CGFP ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 précisant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les délibérations en date du 07/12/2007, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel et la délibération du 15/12/2020 (délibération n°21) modifiant certains critères du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/03/2026 ;

Madame le maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et (part variable).

Dans ce cadre, Madame le maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la collectivité de Genté et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents.

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **d'instituer à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité**, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;
- **Abroger** en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la **délibération n°14 en date du 07/12/2007** instaurant le régime indemnitaire et la **délibération n°21 en date du 15/12/2020** modifiant certains critères du régime indemnitaire : le RIFSEEP.

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

- **de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité**, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, aux profits des agents territoriaux de la collectivité, relevant des cadres d'emplois suivants :

- * **Rédacteurs territoriaux**
- * **Techniciens territoriaux**
- * **Adjoint administratifs territoriaux**
- * **Adjoint techniques territoriaux**
- * **Agents de maîtrise**

Le RIFSEEP est versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public de plus de 1 an d'ancienneté occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir les plafonds d'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux qui exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet ;

Attention : la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP (afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP, la part variable doit être, au plus, égale à la part fixe).

- **de répartir** ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°204-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : élaboration et suivi de dossiers, conduite de projets
 - la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : maîtrise des logiciels, diversité et complexité des tâches à accomplir, polyvalence, autonomie.
 - suggestions et prise d'initiatives
 - sujétions ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : exposition physique, gestion du public, responsabilité financière.

Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX,	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	
---	-------------------------------------	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe 1	Responsable finances, élaboration budget et RH, secrétaire de mairie, encadrement, responsable d'un service	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise rare et/ou multi domaines, contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, ...)	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>responsable des services techniques, ...</i>	19 660 € maximum	13 760 € maximum	2 680 € maximum
Groupe 2	<i>adjoint au responsable des services techniques, ...</i>	18 580 € maximum	13 005 € maximum	2 535 € maximum
Groupe 3	<i>poste d'instruction avec expertise, autres fonctions...</i>	17 500 € maximum	12 250 € maximum	2 385 € maximum

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable, encadrement, sujétions spéciales	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent d'exécution, agent administratif, chargé d'accueil	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Agent polyvalent expérimenté, cuisinier, encadrement	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/ATSEM		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Agent polyvalent avec expertise particulière, encadrement de proximité et d'utilisateurs	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

- **Les attributions individuelles d'IFSE** sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définies selon les critères suivants :
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
 - la connaissance de l'environnement de travail,
 - l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
 - la conduite de projets,
 - le tutorat,
 - les formations suivies,
 - l'autonomie,
 - la polyvalence
 - la diversité et complexité des tâches à accomplir
 - le conseil aux élus
 - la capacité à préparer/conduire des réunions

- l'ancienneté
 - **De convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**
 - en cas de changement de fonctions ;
 - au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Il peut être rappelé que l'IFSE est cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
 - les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...);
 - la NBI.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le maire.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- **Les attributions individuelles du CIA** à partir du groupe de fonction et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
 - Fiabilité et quotité de travail effectué,
 - Organisation dans le travail (respect des délais et des échéances, planification, anticipation)
 - Implication dans le travail, assiduité,
 - Connaissances réglementaires et techniques liées au poste,
 - Qualités relationnelles
 - Capacité d'adaptation,
 - Respect des règles imposées, son sens du service public
 - Manière de servir
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame Le Maire.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

- **De fixer les règles de versement de l'IFSE aux agents absents** dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

*Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés annuels ou autres, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public de plus de 1 an d'ancienneté), le CITIS(congé pour accident de service ou maladie professionnelle), le congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, la

période de préparation au reclassement, autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres), absence pour motif syndical.

Maintien en cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33% la 1ère année et 60% les 2 et 3ème années*

* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO.

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- Maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM
- Suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Suspension de l'IFSE en cas de congé longue durée.

- **De fixer les règles de versement du CIA aux agents absents** dans les conditions suivantes :

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence.

Le CIA ne saurait être versé que dans la mesure où l'agent a pu être évalué, notamment compte tenu d'une présence effective suffisante antérieurement à la période des entretiens.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 10 voix pour, 4 abstentions) d' :

- **Instituer à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité le RIFSEEP** selon les modalités fixées ci-dessus ;

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 4	Pour : 10	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

7- Logiciel WEBMAGNUS Berger Levrault:

Madame le Maire expose avoir reçu de Berger levrault une proposition pour souscrire à la nouvelle solution concernant les logiciels métiers.

Pour rappel les logiciels métiers utilisés actuellement sont :

- e-GRC qui regroupe les fonctionnalités concernant les élections, l'état civil, le recensement militaire, le cimetière etc....
- Gestion financière qui regroupe les fonctionnalités concernant la gestion de la comptabilité, du budget, de la dette, des immobilisations, des emprunts etc....
- e-magnus paye qui regroupe les fonctionnalités concernant les dossiers des agents, les payes, les suivis des absences et les télédéclarations de cotisations etc....

La proposition commerciale concernant la solution WeMagnus optimal regroupera trois logiciels métiers sur une même interface hébergée sur un serveur à distance et accessible sur le web qui garantira plus de sécurité des données. Cette solution permettra également beaucoup plus de dématérialisation avec des parapheurs en ligne, les échanges dématérialisés avec la préfecture et la DGFIP ou encore la récupération des factures via le connecteur chorus-pro.

Le devis présenté par berger levrault est un contrat de service de 3 ans et comprend l'accès au pack, l'assistance, le déploiement, et les mises à jour.

Son tarif annuel est de 3 190 € HT pour le pack optimal auquel il faut ajouter 1 480 € HT pour l'option proximité (interlocuteur dédié, assistance personnalisée, accompagnement sur site illimité, formation sur site illimitée). Soit un total de 4 670 € HT annuel soit 4 879 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DONNE SON ACCORD pour le changement de solution métier en souscrivant au contrat pour la solution WeMagnus de Berger levrault à partir du mois d'avril-mai 2026.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Présents : 13	- Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	----------------	-----------------	-----------	------------

8- Signature de la convention redevance spéciale Elimination des déchets non ménagers - Grand Cognac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2024_373 du 11 décembre 2024 de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac relative à la mise en place d'une redevance spéciale pour assurer le financement du service destiné aux producteurs de déchets non ménagers, collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers à compter du 01 janvier 2025,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 1983, les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des ordures Ménagères ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers,

CONSIDERANT que la redevance spéciale doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le coût de la collecte et d'élimination des déchets non ménagers,

CONSIDERANT le projet de convention de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac relatif à la redevance spéciale applicable à la collecte et l'élimination des déchets ménagers, convention ayant fait pour objet de définir les points suivants :

Les conditions et les modalités d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'utilisateur (entreprises, commerçants, artisans, administrations et services publics, établissements scolaires, de santé...),

Les conditions financières du service, notamment le calcul de la redevance spéciale qui est établi sur la base de la fréquence de la collecte et des litrages collectés,

L'incitation à mettre en place ou pérennisés la pratique du tri des déchets, du compostage et du tri des biodéchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 14 VOIX :

D'APPROUVER la convention relative à la redevance spéciale dont le projet figure en annexe,

DIT que la présente convention prendra effet à compter du 1er janvier au 31 décembre 2025.

DIT qu'elle sera renouvelée par tacite reconduction par période successives d'un an,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention, tout avenant t document afférent.

Présents : 13 - Votants : 14 Abstentions : 0 Pour : 14 Contre : 0

9- Avis sur les rapports d'évaluation du CLECT

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 approuvés par la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 février 2026.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI. Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant intercommunal statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 4 février 2026, les rapports d'évaluation suivants :

- Rapport n°44 : transfert de l'association Jarnac sport football,
- Rapport n°45 : transfert de la maison médicale de Hiersac,
- Rapport n°46 : transfert de voirie à Chassors
- Rapport n°47 : transfert de l'espace jeunes de Cognac-Crouin.

Ces derniers sont joints en annexe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 de la CLECT relatifs aux transferts énoncés ci-dessus ;
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER les rapports d'évaluation n°44, n°45, n°46 et n°47 de la CLECT relatifs aux transferts énoncés ci-dessus ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

10-Avis de la commune portant sur la modification du droit commun N°1 du PLUI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-27 du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Grand Cognac et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération 2024/119 du conseil communautaire, en date du 25 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Cognac et abrogeant les cartes communales en vigueur ;

Vu le PLUI de Grand Cognac en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération n°2025.141 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac ;

Vu La demande de consultation de Grand Cognac à la commune en qualité de Personne Publique Associée en date du 21 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Motif de la modification simplifiée :

Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac a été prescrite par arrêté du Président n°2025.41 en vue de permettre de créer des emplacements réservés, de supprimer des emplacements réservés, de créer, modifier ou agrandir des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, ajouter une protection, d'ajuster le règlement graphique, ajouter un changement de destination et d'agrandir un tramage carrière.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac porte donc sur les points suivants :

- Créer dix emplacements réservés ;
- Supprimer trois emplacements réservés ;
- Créer seize Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;
- Modifier deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;

- Agrandir deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;
- Ajouter une protection de type Espace Boisé Classé ;
- Procéder à un ajustement graphique afin de changer la zone au sein d'une zone Ue ;
- Ajouter un changement de destination dans le respect des critères définis dans le PLUi ;
- Ajouter un tramage carrière.

Après avoir entendu l'exposé, Madame le Maire propose au conseil :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de Modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) annexé à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de Modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) annexé à la présente délibération

Présents : 14	-	Votants :	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	-----------	-----------------	-----------	------------

11- Devis GRAND COGNAC - accès parking cimetière - enrobé

Madame BERNARD Carmen, Maire, informe le Conseil Municipal que la commune a décidé de confier à Grand Cognac la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations suivantes :

- L'accès ainsi que le parking de l'extension du cimetière avec l'enrobé

Le Conseil Municipal, après en délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'ensemble de ce devis estimatif, autorise la Communauté d'agglomération de Grand Cognac à lancer le marché de travaux et demande à ce que les travaux soient réalisés dès que possible,
- **AUTORISE** Madame LE Maire à signer le devis ainsi que la convention.

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

12-Devis entretien espaces verts communaux

Madame BERNARD Carmen, Maire, informe le Conseil Municipal que la commune a décidé de confier l'entretien des espaces verts à une entreprise extérieure. Plusieurs devis ont été demandé à différentes entreprises :

- Société Les Jardins d'Eden pour un montant de 1 950,20€ TTC (entreprise non soumise à la TVA)
- Société Jardin Nessences pour un montant de 3 500,31 € HT soit 4 200,37€ TTC
- Société AYA VITI-SERVICES pour un montant de 1 325€ HT soit 1638€ TTC
- Société GENDRE Julien pour un montant de 1 920 € HT soit 2 304€ TTC

Le Conseil Municipal, après en délibéré, approuve l'entreprise AYA VITI-SERVICE 13 voix contre 1 pour la

société GENDRE Julien.

- **VALIDE** l'ensemble de ce devis estimatif pour un montant de 1 325€ HT soit 1 638 € TTC

- **AUTORISE** Madame LE Maire à signer le devis ainsi que la convention.

Présents : 13	-	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

Questions diverses

Projet Photovoltaïque : la société porteuse du projet est revenue vers la commune avec une proposition de 2500€/Hectare de redevance annuelle qui ne satisfait pas le conseil. Madame Le Maire va les recontacter pour renégocier cette somme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

CM DU 9 mars 2026

La Secrétaire de séance,
Paulo DA COSTA

Le Maire,
Carmen BERNARD



- Délibération 2026_01 – Vote du Compte Financier Unique (CFU 2025) – Commune – Approuvé à l'unanimité
- Délibération 2026_02 – Vote du Compte Financier Unique (CFU 2025) – Bâtiment commercial - Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_03 – Vote du Compte Financier Unique (CFU 2025) – Lotissement La Petite Croix – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_04 – Affectation du Résultat – Budget Communal – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_05 – Affectation du Résultat – Budget Annexe bâtiment commercial – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_06 – Modification du RIFSEEP – Pour : 10 – Abstentions : 4
- Délibération 2026_07 – Logiciel WeMagnus de Berger Levrault – Point reporté
- Délibération 2026_08 – Signature convention redevance spéciale – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_09 – Avis sur les rapports du CLECT – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_10 – Avis de la commune de Genté portant sur la modification du droit commun n°1 du Plan d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_11 – Validation des devis pour travaux de voirie et autorisation signature convention – Approuvée à l'unanimité
- Délibération 2026_12 – Approbation devis pour entretien des espaces verts de la commune – Pour :13 – Contre :1